

Acte pour légaliser et ratifier le bail fait à la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada des lignes de la compagnie des chemins de fer du prolongement Nord.

CONSIDERANT qu'en vertu d'un acte de la législature de la province d'Ontario, passé en sa dernière session, intitulé "An act to amalgamate the Toronto, Simcoe and Muskoka Junction Railway Company, and the North Grey Railway company under the name of the Northern Extension Railway Company," les dites compagnies furent fusionnées en une seule compagnie, sous le nom de "compagnie des chemins de fer du prolongement nord;" et considérant que par un acte de la législature de la Puissance du Canada, 10 passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, intitulé "acte pour autoriser la compagnie du chemin de fer du nord du Canada, à conclure certains arrangements relatifs à la location, à l'usage et à l'exploitation des lignes de chemin de fer appartenant à d'autres 15 compagnies," la dite compagnie du chemin de fer du nord du Canada fut autorisée à louer, et a loué les lignes de chemin de fer de la dite compagnie de chemin de fer de jonction de Toronto, Simcoe et Muskoka et de la compagnie du chemin de fer de Grey nord respectivement; et considé- 20 rant que, depuis la passation de l'acte précité, fusionnant ces deux compagnies, il a été jugé expédient de consolider les dits baux; et considérant que la compagnie du chemin de fer du nord du Canada et la compagnie des chemins de fer du prolongement nord, à des assemblées générales 25 spéciales de leurs propriétaires respectifs dûment convoquées et tenues à cette fin, ont approuvé la consolidation des dits baux, aux termes et conditions énoncés dans le bail contenu dans la cédule au présent annexée; et considérant que la compagnie du chemin de fer du nord du Canada a présenté une 30 pétition à l'effet de demander qu'il soit passé un acte pour ratifier le bail ainsi consolidé, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

35 1. Le bail fait dans le but ci-dessus énoncé et contenu dans la cédule au présent annexée, et approuvé par les propriétaires respectifs de la compagnie du chemin de fer du nord du Canada et de la compagnie des chemins de fer du prolongement nord, est par le présent légalisé et ratifié.